

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 04-2020

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	31/01/2020
Présents	15
Absents	8
Procurations	2
Votants	17

Par suite d'une convocation en date du trente et un janvier deux mille vingt, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le six février deux mille vingt à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CAMOU Claudine à Pierre GARCIA, CIBIEL Christian à Nicole QUILLIEN.

Absents : CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Règlement intérieur pour la gestion et l'utilisation de la vidéo-protection

Madame le Maire explique que la réglementation relative à l'utilisation des images de la vidéo-protection nécessite de mettre en place un cadre précis pour une gestion rigoureuse et sécurisée.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur le projet de règlement intérieur (joint à la présente).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de règlement intérieur relatif à l'utilisation des images de la vidéo-protection tel que présenté en annexe,
- **Charge** madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Nicole QUILLIEN

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20200206-0402020-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UTILISATION DE LA VIDÉOPROTECTION COMMUNE DE MIREPOIX

Préambule

La commune de MIREPOIX, afin d'améliorer la sécurité des biens et des personnes et lutter contre le sentiment d'insécurité, a installé un système de vidéo protection, géré depuis un Centre de Supervision Urbain (CSU) installé dans les locaux de la police municipale sis à la mairie de Mirepoix, place Maréchal Leclerc.

Cet outil permet de lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance, touchant directement la population, le vol et la dégradation des biens. Il permet de protéger certains lieux particulièrement exposés.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéo protection répondent aux problématiques existant sur certains espaces publics. Cette politique doit être conciliée avec l'impératif des libertés publiques et individuelles, à savoir :

- Assurer la protection des bâtiments et installation publics et leurs abords.
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols.

Par ce règlement, la commune de MIREPOIX s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo protection. Elle veillera au bon usage de ce système afin de garantir les libertés individuelles et collectives de chacun.

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux, protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de correspondance.
- L'article 11 de cette même convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.
- La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- L'article 10 de la loi du 21 Janvier 1995 (LOPPSI I) ;
- Le décret n° 91-926 du 17 Octobre 1996 ;
- La loi « Informatique et liberté » du 06 janvier 1978 modifié le 6 août 2004 ;
- Le décret du 28 Juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- L'arrêté du 3 Aout 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Le décret du 22 Janvier 2009 ;
- La loi du 14 mars 2011 (LOPPSI II) ;
- Le décret du 27 janvier 2012 (CNIL) ;
- les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 du code de la sécurité intérieure et le décret du 17 octobre 1996 modifié par le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure article L251-1, relatif aux fichiers et libertés ;
- L'arrêté préfectoral de la préfecture de l'Ariège en date du 23 Juillet 2018 valant autorisation administrative d'installation.

La commune de Mirepoix applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Ce règlement s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la commune de MIREPOIX, conformément à l'autorisation préfectorale. Il concerne l'ensemble des citoyens.

Article 3 : Les conditions de l'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été accordée par arrêté de la Préfète de l'Ariège en date du 27 octobre 2015.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration nouvelle dont l'absence peut justifier l'annulation de l'autorisation en cours.

• Article 3-1 : Lieux d'implantation des caméras de vidéo protection

Un système de vidéo protection est installé sur la voie publique aux emplacements suivants :

- Rond-point de Pamiers (entrée et sortie de ville) – 1 caméra ;
- Rond-point de Lavelanet (entrée et sortie de ville) – 1 caméra ;
- Rond-point Jean Durroux (Entrée et sortie de ville) en cours d'installation – 1 caméra ;
- Pont de l'Hers en direction de Carcassonne (entrée et sortie de ville) – 1 caméra ;
- Place Maréchal Leclerc et halle couverte – 1 Dôme mobile et 4 caméras qui couvrent l'ensemble de la place ;
- Entrée et sortie de la mairie et office du tourisme – 1 caméra ;
- Salle Paul Dardier (Entrée de la salle Paul Dardier, de la promenade et école de musique) – 2 caméras ;
- Aire de jeux Paul Dardier – 1 caméra ;
- Service technique – 4 caméras ;
- Restaurant scolaire (portail entrée) en cours d'installation – 1 caméra ;
- École Jean Jaurès (Portail élémentaire, portail CLAE et portail Maternelle) – 3 caméras.

• Article 3-2 : Protection des données et sécurité

L'ensemble du système de vidéo protection est conforme à l'arrêté du 3 août 2007 portant sur la définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

➤ Article 3-2-1 : Protection du réseau informatique

Le système complet bénéficie d'un réseau informatique séparé et dédié uniquement à la vidéo protection.

➤ Article 3-2-2 : Piratage des transmissions Radio

Le système radio bénéficie d'une clé de sécurité AES de 256 bits, d'un protocole propriétaire de transmission des données (Airmax) dont les caractéristiques sont supérieures au standard 802.11, optimisé pour les liaisons longues distances, d'une sécurisation des liens radios grâce au verrouillage par adresse MAC, d'une catégorisation des flux par VLAN (un VLAN d'administration dédié a été paramétré). Les identifiants par défaut ont été changés et couplés à un mot de passe complexe.

➤ Article 3-2-3 : Codage de la liaison radio

La liaison radio est protégée par un chiffrement à 256 bits WPA2. Le lien radio est directif sous une bande de fréquence à 5.4Ghz.

➤ Article 3-2-4 : Sécurité du disque dur servant au stockage des vidéos

Les serveurs de stockage des enregistrements vidéo sont situés dans un local technique fermé à clé. Le poste d'exploitation pour le visionnage des enregistrements est également sécurisé et fermé à clé. Seules les personnes déclarées en préfecture ont le droit d'y accéder. Informatiquement, les serveurs sont sécurisés en RAID 5. L'enregistrement dans la base de données est codé en format propriétaire. L'exportation en provenance de la base de données est encryptée et bloque l'accès au flux sans mot de passe.

➤ Article 3-2-5 : Masquage effectués sur les fenêtres visibles Le masquage des zones privatives est programmé directement au niveau de la caméra (zoom dynamique), et n'est pas modifiable. Aucune zone privative (fenêtre, cour, jardin, ...) n'est visible.

Article 4 : Les conditions d'exploitation des caméras

La loi et l'arrêté préfectoral de référence précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative aux entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a atteinte lorsque l'on fixe, enregistre ou transmet sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal. Un dispositif de masquage des parties privées des immeubles est paramétré lors de la mise en service du système.

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection, il s'agit de l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du Code de la Sécurité Intérieure ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Chaque décision d'installation d'une nouvelle caméra fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

Une liste des lieux placés sous vidéo protection est tenue à disposition du public.

Article 5 : L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La Commune s'engage à mettre en place un dispositif d'information générale à chaque entrée de la commune, s'agissant d'une prescription réglementaire de portée générale destinée à l'ensemble du public.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie de MIREPOIX, place Maréchal Leclerc - 09500 MIREPOIX, ainsi qu'au service de la Police Municipale.

Article 6 : Les personnes responsables de la vidéo protection

Le Maire de la Commune de MIREPOIX, autorité territoriale de la commune, est le responsable du système de vidéo protection.

Le responsable de l'exploitation est le chef de service de la Police Municipale. Il est le seul à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Il devra également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 15 jours prévu dans l'arrêté du Préfectoral.

Cependant, en cas d'absence de celui-ci, les personnes ayant reçu la délégation de gestion du service de police municipale pourront remplacer le responsable d'exploitation dans ses fonctions et ses attributions. Ces personnes seront nominativement habilitées par le Maire de la commune de MIREPOIX.

L'ensemble du personnel du centre de supervision urbain est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation qui est lui-même placé sous la direction du responsable du dispositif, à savoir le Maire de la commune.

Article 7 : Les personnes responsables de la maintenance du système

La maintenance de l'installation est confiée à un prestataire extérieur sous le contrôle de la ville de MIREPOIX. Au début de son contrat, il fournira la liste de son personnel habilité à intervenir. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

L'entreprise Responsable de la maintenance du système, est soumise au même titre que les opérateurs du CSU, au devoir de réserve et au secret professionnel :

- Responsable Projet : Samuel Deketer
- Nom de la société : Eiffage Energie Sud-Ouest
- Adresse : 1 allée des Pionniers de l'Aéropostale – BP 74096 - 31029 TOULOUSE CEDEX 4
- Téléphone : 05 62 16 78 36 – Portable : 07 86 00 66 56

Toutes les interventions de l'entreprise seront encadrées par le responsable d'exploitation du système.

Article 8 : Obligation s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux, rappelée par la loi du 13 juillet 1983 en son article 26, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La commune de MIREPOIX veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement sur la réglementation existante et des principes inscrits dans le règlement d'utilisation. Les Agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la législation en la matière et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter le présent règlement et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visionner l'intérieur des immeubles et de façon spécifique leurs entrées.

Article 9 : Les conditions d'accès à la salle d'exploitation du CSU

La commune assure la confidentialité du centre de supervision urbain, grâce à des règles de protection spécifiques.

Le centre de supervision urbain est situé dans un local de la mairie fermé, pour lequel seules les personnes habilitées à pénétrer ont la clef sécurisée.

Une note de service retraçant les procédures liées à l'exploitation de l'outil et les habilitations à entrer dans la salle doit être visée par les agents. Elle doit comporter :

- Les procédures de visionnage et re-visionnage des images ;
- Les procédures d'enregistrement des données ;
- L'obligation d'information des autorités compétentes ;
- Le respect de la confidentialité des informations ;
- La liste des habilitations à entrer en salle d'exploitation.

Une liste des personnes habilitées, visée par le Maire et le chef de la police municipale de MIREPOIX, sera affichée à l'entrée du CSU. Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'y accéder sans une autorisation expresse. Cette autorisation ponctuelle ne peut être délivrée qu'après demande écrite au Maire. La personne autorisée s'engage à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

L'accès à la salle d'exploitation est placé sous le contrôle du responsable d'exploitation et des opérateurs en fonction.

En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions. Il est notamment interdit de filmer ou de photographier en salle d'exploitation, sans autorisation expresse du responsable d'exploitation.

Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exposition (soit officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, soit agent de police judiciaire APJ 20 et APJ 21), militaires sous-officiers de la gendarmerie nationale ou agent de la police municipale, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que l'ensemble des ouvrants du service (portes et fenêtres) ne soit pas laissé ouvert sans surveillance.

• Article 9-1 : Matériel du CSU

La salle d'exploitation est équipée de :

- 1 poste opérateur qui permet l'exploitation des caméras donnant accès aux images enregistrées ;
- 1 écran mural avec défilement des sites ;
- 1 registre de visionnage des caméras ;
- 1 registre d'extraction des enregistrements vidéo (sur réquisition OPJ uniquement) ;
- 1 registre des tickets incidents et pannes du système ;
- 1 registre des personnes ayant fait valoir leurs accès aux images les concernant (courrier et réponse donnée).

Article 10 : Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images est de 15 jours. La destruction est automatique.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission suite à réquisition.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

• Article 10-1 : Les enregistrements vidéo

Enregistrement automatique continu.

Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 15 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur le poste informatique du CSU et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras.

L'utilisation de ce poste informatique ainsi que l'accès aux enregistrements en continu seront sécurisés par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Article 11 : Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, sur délivrance d'une réquisition écrite au responsable du CSU.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il y est mentionné le nom de l'O.P.J., les références chiffrées de la procédure judiciaire et son cadre juridique, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par le requérant.

Article 12 : L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995 toute personne concernée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant aux respects de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai de 15 jours durant lequel les images enregistrées sont conservées.

La demande est à adresser au maire de la ville de Mirepoix accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité. Le pétitionnaire devra remplir la fiche disponible en mairie. En précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'il désire visionner. Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, Mairie de MIREPOIX place Maréchal Leclerc 09500 MIREPOIX.

Le refus d'autoriser la personne à accéder aux images la concernant est constitutif d'une entrave à l'exercice du droit d'accès qui peut être portée devant la juridiction compétente.

Le responsable du CSU accuse réception de la lettre. La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans le cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous ces cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Lors du traitement de la demande :

- Soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà du délai fixé par l'arrêté Préfectoral ;
- Soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- Que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement ;
- Que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée).

En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéo protection par l'intéressé.

La loi prévoit également que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995, de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo protection.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès aux images pourra visionner les images le concernant dans un bureau indépendant du centre de supervision urbain. Ce local est sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès, et l'accès aux enregistrements est contrôlé par un code d'identification prévu par le logiciel SEETEC.

Article 13 : Conclusion

La commission départementale peut désigner un de ses membres pour collecter les informations relatives aux conditions de fonctionnement du système. Elle peut être réunie à l'initiative de son Président pour examiner les résultats de ces contrôles et émettre, le cas échéant, des recommandations.

Le présent règlement intérieur prend effet le 01/01/2020. Il pourra être modifié en fonction de circonstances particulières (évolution de l'effectif, missions particulières, etc.).

Fait à Mirepoix, le 1^{er} janvier 2020

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M. Le MATHIEU
Nicolas MATHIEU

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020 6

Application agréée E-legalite.com